DEPARTEMENT DE LA SAVOIE COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

MAIRIE de Saint-Pierre d'Albigny 30 rue Auguste DOMENGET B.P. 6 73250 SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

DECISION DU MAIRE

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil municipal n°30/11/2021 090 du 30 novembre 2021.

N°2024-02-D-07

<u>Objet</u>: Avenant n°2 à la convention administrative d'occupation temporaire du domaine public entre la Commune de Saint-Pierre d'Albigny et la SARL CAROUGE A.2.D.T pour l'exploitation du restaurant le Carouge.

Vu les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 038-2020 du Conseil municipal du 10 juin 2020 relative aux délégations consenties en application des articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'alinéa 5 concernant la décision de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération n° 144-2020 du Conseil municipal du 15 décembre 2020 relative à l'approbation du principe de mise à disposition du restaurant « Le Carouge » à un partenaire professionnel dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public et à l'engagement de la procédure d'appel à projets ;

Vu la décision du Maire n° 2021-05-D-03 du 20 mai 2021.

Considérant le départ anticipé des gérants par démission de la SARL CAROUGE A.2.D.T le 27 décembre 2023,

Considérant que la SARL CAROUGE A.2.D.T ne répond plus aux clauses d'exploitation applicables à la convention de par son placement en redressement judiciaire le 29 décembre 2023,

Considérant la reprise de la gestion par Monsieur Frank Olivieri au 27 décembre 2023.

DECIDE

Article 1er:

La convention est résiliée unilatéralement au 1^{er} février 2024 de plein droit et sans autre formalité que sa notification par lettre recommandée, ni versement d'aucune indemnité au profit de l'occupant.

Article 2:

L'occupant en quittant les lieux devra : remettre les clefs à la Commune ainsi que l'ensemble des biens mis à sa disposition, par elle, qui ont été répertoriés dans l'Annexe 2 de la convention et dans le même état de propreté que lorsqu'il y est entré.

Article 3:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 2 février 2024

Le maire, Michel BOUVIER